

L'indemnisation du salarié en arrêt maladie

En résumé

Lorsqu'un **salarié est en arrêt de travail pour maladie ou suite à un accident**, il bénéficie - lorsqu'il remplit certaines conditions - du **maintien de tout ou partie de son salaire**.

L'auteur de l'indemnisation (la Sécurité Sociale, l'employeur et/ou la prévoyance) et le montant de l'indemnisation diffèrent selon :

- ▼ **L'origine de la maladie** (professionnelle ou non) ou **de l'accident** (du travail ou non) du salarié
- ▼ La **durée de l'arrêt de travail**
- ▼ La **durée des précédents arrêts de travail**
- ▼ La **catégorie professionnelle**
- ▼ L'**ancienneté**

→ Article 27 et 28 Chapitre I de la convention collective
→ Articles 13 et 14 Chapitre II de la convention collective

A noter !

Vous devez organiser obligatoirement une visite médicale de reprise du salarié après :

- Une absence pour maladie professionnelle
- Une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel
- Un congé maternité

Cette fiche est destinée à vous informer sur la Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des Articles textiles (CCN n°3241 – IDCC 1483).
Elle doit être adaptée aux spécificités de votre entreprise et elle ne se substitue pas à l'avis juridique de votre conseil.

Sommaire

1. Conditions pour bénéficier de l'indemnisation ...	3
• Par la Sécurité Sociale	3
• Par l'employeur	3
• Par la prévoyance	3
2. Salaire de référence à retenir ...	3
• Pour calculer les indemnités complémentaires de l'employeur	4
3. Ancienneté et renouvellement des droits à indemnisation	4
4. Maladie non professionnelle ou accident non professionnel	4
• Délais de carence	4
• Salariés catégories Employés (1 à 8) - Maladie ou accident non professionnel	5
• Salariés catégories Agents de Maîtrise (A1, A2 et B) et Cadres (C et D) – Maladie ou accident non professionnel	6
5. Maladie professionnelle ou accident du travail	6
• Délais de carence	6
• Salariés catégories Employés (1 à 8) - Maladie professionnelle ou accident du travail	7
• Salariés catégories Agents de Maîtrise (A1, A2 et B) et Cadres (C et D) - Maladie professionnelle ou accident du travail	7
6. Exemple concret	8

1. Conditions pour bénéficier de l'indemnisation ...

• ... par la Sécurité Sociale

Le salarié bénéficie du maintien de salaire de la Sécurité Sociale, à condition :

- ∠ D'avoir cotisé au moins 1.015 fois le SMIC horaire dans les 6 mois civils précédents
 - ∠ Ou d'avoir travaillé au moins 150 heures au cours des 3 derniers mois civils ou 90 jours précédents
 - ∠ D'avoir cotisé sur au moins 2.030 fois le SMIC horaire dans les 12 mois civils précédents
 - ∠ Ou d'avoir travaillé au moins 600 heures au cours des 12 derniers mois civils ou 365 jours précédents
- } **Au cours des 6 premiers mois d'arrêt de travail**
- } **Après les 6 premiers mois d'arrêt de travail**

• ... par l'employeur

Le salarié bénéficie du maintien de salaire de l'employeur, à condition d'avoir **un an d'ancienneté** (sauf en cas d'accident du travail et sous conditions) et :

- ∠ D'avoir **justifié son absence dans les 48 heures** par un certificat médical
- ∠ D'être pris en charge par la Sécurité Sociale
- ∠ D'être soigné sur le territoire français ou celui de l'un des autres pays de la Communauté Européenne

• ... par la prévoyance

Le salarié bénéficie du **maintien de salaire de la prévoyance à hauteur de 80 % de sa rémunération brute**, sous déduction des IJSS nettes de CSG et CRDS et de l'indemnisation employeur :

- ∠ **Immédiatement après le délai de carence de la Sécurité Sociale pour les salariés ayant une ancienneté supérieure ou égale à 12 mois**
- ∠ **A compter du 91ème jour d'arrêt de travail continu pour les salariés ayant une ancienneté inférieure ou égale à 12 mois**

2. Salaire de référence à retenir ...

- ▶ Les **Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale (IJSS)** sont calculées à partir du gain journalier du salarié. Elles sont plafonnées à 1,8 fois le Smic.
- ▶ Les **indemnités complémentaires de l'employeur** sont calculées à partir de la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler.

- ▶ Les **indemnités complémentaires de la prévoyance** sont calculées à partir du salaire brut mensuel sous déduction des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale nettes de CSG/CRDS.

- ... pour calculer les indemnités complémentaires de l'employeur

Le salaire de référence à retenir est la **rémunération brute** que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler (Article D. 1226-1 du Code du travail), selon l'horaire pratiqué pendant son absence dans l'établissement ou partie de l'établissement, à l'exclusion des heures complémentaires ou supplémentaires dues à l'absence du salarié.

Eléments de salaire inclus	Eléments de salaire exclus
Salaire brut de base Prime d'ancienneté Heures complémentaires Heures supplémentaires habituelles Primes qui constituent un élément de rémunération lié à l'organisation du travail et non à la présence du salarié et qui auraient été perçues s'il avait continué à travailler (exemple : prime d'activité)	Eléments accessoires exclusivement liés à une condition de présence (exemples : indemnité de déplacement, prime d'assiduité)

3. Ancienneté et renouvellement des droits à indemnisation

L'**ancienneté** du salarié à prendre en compte est celle qu'il a acquise dans l'entreprise au **premier jour de son absence**.

Si plusieurs absences ont été indemnisées au cours d'une même année décomptée à partir du jour anniversaire de l'entrée du salarié dans l'entreprise, la **durée totale d'indemnisation ne doit pas dépasser** les périodes fixées par **les barèmes ci-dessous**. Pour une même interruption de travail, le versement des indemnités est également limité aux périodes fixées par les barèmes.

A chaque jour anniversaire de son entrée dans l'entreprise et si le salarié a repris le travail, ses droits à indemnisation sont renouvelés.

4. Maladie non professionnelle ou accident non professionnel

- Délais de carence

- ∠ **Sécurité sociale** : Le versement des Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale (IJSS) débute après un délai de carence de 3 jours calendaires, soit à partir du 4^{ème} jour d'arrêt de travail.

∠ **Employeur :**

Pour les salariés catégorie Employé (1 à 8) : le versement des indemnités complémentaires de l'employeur débute après un délai de carence de 7 jours calendaires, soit à partir du 8^{ème} jour de l'arrêt de travail.

Pour les salariés catégorie Agent de Maitrise (A1, A2 et B) et Cadre (C et D) : le versement des indemnités complémentaires de l'employeur débute après un délai de carence de 3 jours calendaires, soit à partir du 4^{ème} jour de l'arrêt de travail.

∠ **Prévoyance :**

Pour les salariés d'au moins un an d'ancienneté : pour les salariés catégorie Employé (1 à 8), lorsque l'arrêt de travail est supérieur à 2 mois consécutifs, la prévoyance verse rétroactivement des indemnités complémentaires du 4^{ème} au 7^{ème} jour d'arrêt de travail.

Pour les salariés de moins d'un an d'ancienneté : la prévoyance verse des indemnités complémentaires à partir du 91^{ème} jour d'arrêt de travail.

Ces délais de carence s'appliquent à chaque nouvel arrêt de travail pour maladie non professionnelle ou accident non professionnel.

● **Salariés catégories Employés (1 à 8) - Maladie ou accident non professionnel**

Après 1 an de présence	30 jours à 90 % à partir du 8 ^{ème} jour d'arrêt + 30 jours à 66, 67 %
Après 6 ans de présence	40 jours à 90 % à partir du 8 ^{ème} jour d'arrêt + 40 jours à 66, 67 %
Après 11 ans de présence	50 jours à 90 % à partir du 8 ^{ème} jour d'arrêt + 50 jours à 66, 67 %
Après 16 ans de présence	60 jours à 90 % à partir du 8 ^{ème} jour d'arrêt + 60 jours à 66, 67 %
Après 21 ans de présence	70 jours à 90 % à partir du 8 ^{ème} jour d'arrêt + 70 jours à 66, 67 %
Après 26 ans de présence	80 jours à 90 % à partir du 8 ^{ème} jour d'arrêt + 80 jours à 66, 67 %
Après 31 ans de présence	90 jours à 90 % à partir du 8 ^{ème} jour d'arrêt + 90 jours à 66, 67 %

- **Salariés catégories Agents de Maitrise (A1, A2 et B) et Cadres (C et D) – Maladie ou accident non professionnel**

Après 1 an de présence	1 mois à 100 % + 1 mois à 75 %
Après 5 ans de présence	2 mois à 100 % + 1 mois à 75 %
Après 10 ans de présence	2,5 mois à 100 % + 1,5 mois à 75 %
Après 15 ans de présence	3,5 mois à 100 % + 1,5 mois à 75 %
Après 20 ans de présence	4 mois à 100 % + 2 mois à 75 %

5. Maladie professionnelle ou accident du travail

- **Délais de carence**

Le versement des indemnités du salarié victime d'un accident de travail ou en arrêt pour maladie professionnelle débute immédiatement. **Il n'y a pas de délai de carence.**

∠ **Employeur**

En cas d'arrêt de travail consécutif à un accident du travail, la journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit, est intégralement à la charge de l'employeur.

C'est en principe au cours de cette journée que le salarié se rend chez le médecin traitant pour obtenir, si nécessaire, un arrêt de travail.

∠ **Sécurité sociale**

Le versement des Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale (IJSS) débute le 1^{er} jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident.

Si le salarié a été consulter son médecin traitant le jour même de l'accident, il peut s'agir du 2^{ème} jour d'arrêt de travail. S'il a été consulter son médecin traitant le lendemain de l'accident, il peut s'agir du 1^{er} jour d'arrêt de travail.

- **Salariés catégories Employés (1 à 8) - Maladie professionnelle ou accident du travail**

Après 1 an de présence	30 jours à 90 % à partir du 2 ^{ème} jour d'arrêt + 30 jours à 66, 67 %
Après 6 ans de présence	40 jours à 90 % à partir du 2 ^{ème} jour d'arrêt + 40 jours à 66, 67 %
Après 11 ans de présence	50 jours à 90 % à partir du 2 ^{ème} jour d'arrêt + 50 jours à 66, 67 %
Après 16 ans de présence	60 jours à 90 % à partir du 2 ^{ème} jour d'arrêt + 60 jours à 66, 67 %
Après 21 ans de présence	70 jours à 90 % à partir du 2 ^{ème} jour d'arrêt + 70 jours à 66, 67 %
Après 26 ans de présence	80 jours à 90 % à partir du 2 ^{ème} jour d'arrêt + 80 jours à 66, 67 %
Après 31 ans de présence	90 jours à 90 % à partir du 2 ^{ème} jour d'arrêt + 90 jours à 66, 67 %

- **Salariés catégories Agents de Maitrise (A1, A2 et B) et Cadres (C et D) - Maladie professionnelle ou accident du travail**

Après 3 mois de présence	1 mois à 100 % + 1 mois à 75 %
Après 5 ans de présence	2 mois à 100 %
Après 10 ans de présence	2,5 mois à 100 % + 1,5 mois à 75 %
Après 15 ans de présence	3,5 mois à 100 % + 1,5 mois à 75 %
Après 20 ans de présence	4 mois à 100 % + 2 mois à 75 %

6. Exemple concret

Exemple d'indemnisation pour maladie non professionnelle d'un salarié vendeur (catégorie Employé 5) avec une ancienneté d'un an et demi, absent pendant 74 jours :

